

Harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale

1 607 Heures

6 mai 2021

Cadre juridique

- Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Article 7-1 Loi 84-53

*« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 **sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.***

(...)

Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité social territorial, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. »

article 47 Loi n°2019-828 du 06 août 2019

- *«I- Les collectivités territoriales et les établissements publics (...) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.*

(...)

II.-Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé »

article 47 Loi n°2019-828

- Nouvelle définition des règles relatives au temps de travail: **1 an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes**

Exemples:

- *Jusqu'au 18 mai 2021 pour les communes dont le renouvellement a eu lieu au 1^{er} tour,*
 - *Jusqu'au 28 juin 2021, pour les autres communes*
- Procédure: délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique compétent
- Entrée en vigueur des règles relatives au temps de travail au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,
Soit, au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes.

Garanties minimales légales du travail

articles 1 et 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

article 1 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

- Durée légale du travail effectif: 35 heures par semaine, exprimées en temps de travail effectif
 - Durée annuelle de travail effectif: 1 607 heures
 - Durée hebdomadaire maximale:
 - au cours d'une même semaine, 48 heures, heures supplémentaires comprises
 - sur une période de 12 semaines consécutives, 44 heures en moyenne
 - Durée quotidienne maximale de travail: 10 heures
 - Amplitude maximale de la journée de travail: 12 heures
- Travail de nuit: comprend la période comprise en 22 heures et 5 heures ou une autre période comprise entre 22 heures et 7 heures



Garanties minimales légales du travail

article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

article 1 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Circulaire du 11 octobre 2002

- Repos hebdomadaire minimum: 35 heures
 - Repos quotidien minimum: 11 heures
- Temps de pause: aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Pause méridienne: aucune réglementation, définie par l'assemblée délibérante

*2 dérogations prévues très encadrées



Méthode de calculs- 1 607 heures

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures

Nombre de jours dans l'année : 365 jours

Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)

Congés annuels : 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires)

Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste $365 - 137 = 228$ jours à travailler

$228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1596 \text{ heures (arrondies à 1600)} + 7 \text{ heures de solidarité}$
 $= 1607 \text{ heures}$

Cycles de travail

article 4 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

article 4 décret n°2000-815 du 25 août 2000

- Cycle de travail: organisation du travail selon des périodes de références définies par service ou par fonction de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année

Exemples: Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année... Cela peut inclure des horaires variables,...

- **Les cycles de travail sont fixés par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique compétent.**
- Cette délibération dispose notamment des critères de recours aux différents cycles en fonction des services, de la durée des cycles, des bornes quotidiennes et hebdomadaires, des modalités de repos et de pause,

Aménagement et Réduction du Temps de Travail

article 115 Loi 2010-1657

décret n°2000-815 du 25 août 2000

décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012

- Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.
- Les jours d'ARTT sont à proratiser si l'agent est à temps partiel.

Dérogations aux 1 607 heures

article 21 loi du 13 juillet 1983

article 7-1 Loi 84-53 du 26 janvier 1984

articles 2 et 7 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

- Cadres d'emploi dotés de règles spécifiques en matière d'obligations de service

Exemples: enseignement artistique, sapeurs pompiers

- Réduction possible de la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent

Exemples: en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulations importantes du cycle de travail, de travaux pénibles ou dangereux,...

Focus sur certaines notions

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n°2000-815 du 25 août 2000

- Temps de travail effectif :

Temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

- Heures supplémentaires:

heures réalisées au-delà du temps de travail défini par cycle de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service

Elles sont compensées par un repos ou font l'objet d'une monétisation- indemnisation sous conditions

- Heures complémentaires

Heures réalisées par les agents à temps non complet au-delà de la quotité d'heures fixées pour leur emploi à concurrence d'un temps complet (en principe 35 heures).

Heures rémunérées au taux normal, ou majorées sous conditions

**D'autres situations particulières ont des cadres juridiques spécifiques comme les périodes d'astreinte, les équivalences ou le temps de travail des cadres.*

Focus sur certaines notions –Congés annuels

Loi 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Décret n°88-145 du 15 février 1988

- Tout agent territorial a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service
- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (exception pour les fonctionnaires de -21ans)
 - Des jours de fractionnement

Attention: les congés ne peuvent pas être décomptés en heures mais uniquement en jours (CAA Paris n°06PA01869 du 29 janvier 2008)

Focus sur certaines notions- Autorisation Spéciale d'Absence

Article 7-1 loi du 26 janvier 1984

article 45 Loi n°2019-828 du 06 août 2019

- Il est possible d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels
 - On peut distinguer :
 - Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale
 - Les autorisations prévues par délibération après avis du CT.
Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Attention, le régime des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux a été modifié par la Loi du 06 août 2019.

MERCI DE VOTRE ATTENTION